

Article 25

Le trouble mental

N'est pas pénalement responsable celui qui, au moment des faits, était atteint d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou le contrôle de ses actes.

Introduction

1. La question de la santé mentale était au cœur des débats parlementaires relatifs au nouveau Code pénal¹. Ce dernier prévoit en effet des changements importants à cet égard en introduisant la notion de « responsabilité atténuée », de nouvelles peines axées sur la santé mentale (traitement sous privation de liberté (art. 42) et suivi prolongé (art. 46)) et une mesure de sûreté dont le régime est proche de l'internement. Ces différentes notions sont étroitement liées et ont souvent été débattues ensemble par les parlementaires. L'article 25 concernant le trouble mental est, en outre, indissociable de la loi relative à l'internement et des vifs débats qui l'accompagnent.

I. Présentation de la réforme et des modifications opérées par rapport au Code pénal de 1867

A. Justification de la réforme

2. L'article 25 vient remplacer l'actuel article 71 du Code pénal qui dispose : « Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était atteint, au moment des faits, d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes [...] ». Le nouvel article est donc fort proche du droit positif dans sa formulation. Cet article s'inscrit dans la continuité de la réforme opérée par la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016. D'une part, le législateur reprend les termes de « trouble mental », afin d'adopter une terminologie (« trouble mental ») intégrant les évolutions de la psychopathologie. D'autre part, il confirme le choix de limiter la cause de non-imputabilité aux cas d'abolition totale.

3. La question de savoir si la cause de non-imputabilité pour trouble mental s'applique aux seuls cas où les facultés mentales sont totalement abolies ou si elle peut aussi être invoquée dans les cas où ces facultés sont gravement altérées fait depuis longtemps l'objet de débats. En ne retenant que l'abolition totale des facultés mentales pour l'application de la cause de

¹ Voy. à ce sujet : O. NEDERLANDT et M. GARMART, « La nouvelle mesure de sûreté pour la protection de la société : cachez ces intraitables que je ne saurais voir... », *J.T.*, 2024, n° 6997, pp. 565-576.

non-imputabilité, le législateur de 2014 espérait une application parcimonieuse de celle-ci : « dès que la personne conserve un certain contrôle, aussi limité soit-il, sur sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, elle est considérée comme responsable sur le plan pénal et est donc reconnue coupable, nonobstant les troubles mentaux dont elle souffre »². Le législateur a suivi la commission de réforme dans le choix de ne retenir que l'abolition totale pour la cause de non-imputabilité³, soulignant que ce critère permet de tracer « une frontière nette sur le plan de la responsabilité »⁴ et dès lors d'éviter « des débats sans fin devant les cours d'assises et les juridictions correctionnelles » sur un état intermédiaire difficile à circonscrire en tant que notion de droit pénal⁵. Ce choix a cependant pour conséquence que le champ d'application de la cause de non-imputabilité ne correspond plus à celui du champ d'application de la mesure d'internement. En effet, selon l'article 9, § 1^{er} et § 2, de la loi du 5 mai 2014, l'internement peut être prononcé à l'égard d'une personne atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes. Peuvent dès lors être internées tant des personnes considérées comme responsables pénalement, que des personnes considérées comme irresponsables. Cette situation, entraînant de la confusion, a fait l'objet de critiques, si bien que la commission a recommandé de modifier la loi relative à l'internement pour que le critère (abolition totale) soit identique dans le Code pénal et dans cette législation⁶.

4. Consciente qu'il y a des cas où l'imputabilité n'est pas totalement absente, mais seulement atténuée, la commission considère que, dans ces situations, l'internement n'est en principe pas possible et l'emprisonnement inadapté⁷. Elle ne souhaite cependant ériger cet état de « responsabilité pénale atténuée » ni en cause de non-imputabilité ni en cause d'excuse atténuante. La commission recommande que cet état de responsabilité atténuée soit pris en compte au niveau de la détermination de la réaction pénale. Elle propose une approche graduelle qui permet d'ajuster la réponse pénale au degré de responsabilité de l'auteur : a) les personnes responsables, qui se verront sanctionnées selon le droit commun ; b) les personnes irresponsables (dont les facultés mentales sont abolies) qui seront soit internées soit acquittées (si les conditions de l'internement ne sont pas remplies⁸) ; c) les personnes dont la responsabilité est atténuée (dont les facultés mentales ne sont pas abolies mais altérées), qui seront sanctionnées mais en vue de

² N. COLETTE BASECQZ et F. VANSILLETTE, « Les causes de justification, les causes d'exemption de culpabilité, les causes de non-imputabilité et les causes d'excuse selon le projet de livre I^{er} du Code pénal », in Chr. GUILLAIN et D. SCALIA (coord.), *La réforme du livre I^{er} du Code pénal belge*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 88.

³ J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH (avec le concours de J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS), *Commission de réforme du droit pénal. Proposition d'avant-projet de livre I^{er} du Code pénal*, coll. Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, n° 24, Bruxelles, la Charte, 2017, p. 93.

⁴ Projet de loi introduisant le livre I^{er} du Code pénal, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3374/001, p. 116 (ci-après « Exposé des motifs »).

⁵ Exposé des motifs précité, p. 117.

⁶ J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *Commission de réforme du droit pénal. Proposition d'avant-projet de livre I^{er} du Code pénal*, *op. cit.*, p. 93.

⁷ *Ibid.*, p. 93.

⁸ Une mise en observation telle que prévue par la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux reste cependant possible (N. COLETTE-BASECQZ et F. VANSILLETTE, « Les causes de justification, les causes d'exemption de culpabilité, les causes de non-imputabilité et les causes d'excuse selon le projet de livre I^{er} du Code pénal », *op. cit.*, p. 91).

traiter le trouble à la base des faits, par l'imposition soit d'une peine de traitement sous privation de liberté, soit d'une peine de probation, selon les cas⁹.

5. Le législateur conserve l'idée d'approche graduelle, tout en élargissant la palette de réponses pénales pouvant être infligées aux personnes dont la responsabilité est atténuée : d'une part, la peine complémentaire de suivi prolongé (qui remplace la peine de mise à la disposition du TAP) peut être prononcée en sus de la peine principale de traitement sous privation de liberté¹⁰ et, d'autre part, le législateur annonce que la peine de probation pourra être portée à cinq ans¹¹ – alors que ce n'est pourtant pas ce que prévoit le texte finalement adopté (l'article 44 prévoit une durée maximale de deux ans). Le législateur ne suit pas la recommandation de la commission de réforme visant à limiter l'internement aux personnes jugées irresponsables, dès lors qu'il considère qu'il peut être opportun de prononcer cette mesure pour les personnes dont la responsabilité est atténuée « pour les cas les plus graves »¹².

B. Modifications par rapport au Code pénal de 1867

6. Trois grandes modifications peuvent être épinglées : la *première* est que le trouble mental et la force irrésistible font à présent l'objet de dispositions distinctes, ce qui apporte une plus grande lisibilité (la force irrésistible, comme cause d'exemption de culpabilité, est visée à l'article 22 et le trouble mental, comme cause de non-imputabilité, est prévu à l'article 25) ; la *deuxième* est que les termes « il n'y a pas d'infraction » ont été remplacés par « n'est pas pénalement responsable », dès lors que la commission, et le législateur à sa suite, considèrent que la cause de non-imputabilité n'a pas d'incidence directe sur l'élément moral et ne supprime dès lors pas l'infraction¹³ ; la *troisième*, qui ne se trouve pas dans le texte, mais qui découle des travaux préparatoires, est l'instauration d'une approche graduelle dans la réponse pénale¹⁴.

II. Interprétation jurisprudentielle/doctrinale

7. La modification visant à remplacer les termes « il n'y a pas d'infraction » par « n'est pas pénalement responsable » correspond à une demande majoritaire de la doctrine¹⁵. Franklin Kuty estime en revanche que la présence d'un trouble mental aboutit nécessairement à l'absence d'élément fautif et, dès lors, à l'absence d'infraction pénale¹⁶, à l'instar de la Cour de cassation dans sa décision du 20 septembre 2023¹⁷.

⁹ J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *Commission de réforme du droit pénal. Proposition d'avant-projet de livre I^{er} du Code pénal*, op. cit., p. 93.

¹⁰ Exposé des motifs précité, p. 117.

¹¹ Exposé des motifs précité, p. 117.

¹² Exposé des motifs précité, pp. 117-118.

¹³ J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *Commission de réforme du droit pénal. Proposition d'avant-projet de livre I^{er} du Code pénal*, op. cit., p. 91-92 ; Exposé des motifs précité, pp. 103-104.

¹⁴ Voy. *supra*, n^{os} 4 et 5.

¹⁵ Cf. N. COLETTE BASECQZ et F. VANSILLETTE, « Les causes de justification, les causes d'exemption de culpabilité, les causes de non-imputabilité et les causes d'excuse selon le projet de livre I^{er} du Code pénal », op. cit., p. 62.

¹⁶ Fr. KUTY, « Trouble mental, acquittement et internement », note sous Cass. (2^e ch.), 20 septembre 2023, *Rev. dr. pén. crim.*, 2024/1, pp. 57-62.

¹⁷ Cass. (2^e ch.), 20 septembre 2023, R.G. n^o P.23.1170.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2024/1, p. 51.

III. Commentaires personnels

8. Tout d'abord, le législateur ne définit ni la notion de trouble mental, ni celle de discernement, ni celle de capacité à contrôler ses actes¹⁸ – se contentant d'indiquer que la notion de « trouble mental » diffère de celle de « trouble psychiatrique » (la première est utilisée à l'article 25, la seconde à l'article 42)¹⁹. Pourtant, ces notions ne font pas consensus auprès des praticiens (notamment en ce qui concerne les troubles de la personnalité²⁰), ce qui a été pointé par de nombreux experts entendus en commission de la Justice de la Chambre des représentants²¹. En outre, les expertises psychiatriques médico-légales répondent généralement de manière imprécise aux questions de l'abolition et de l'altération grave des facultés mentales des justiciables et n'opèrent parfois pas de distinction entre ces deux états²². Dès lors que les juges semblent souvent suivre les conclusions de l'expertise psychiatrique médico-légale²³, on comprend que la décision sur la responsabilité pénale et sur le prononcé, ou non, de la mesure d'internement, est fortement tributaire des influences scientifiques d'experts qui ne sont pas d'accord entre eux. Une absence de compréhension commune des termes utilisés dans l'article 25 du Code pénal pourrait donc entraîner un traitement différencié des justiciables, certains étant internés et d'autres pas dans des situations similaires. Toujours dans un souci de clarté, le législateur aurait pu préciser que l'article 25 du Code pénal vise tant le trouble mental s'inscrivant dans une certaine durabilité que le trouble passager et qu'un lien causal est exigé entre le fait qualifié infraction et le trouble mental dont souffre l'auteur²⁴. La commission a d'ailleurs indiqué que pour la peine de traitement sous privation de liberté, un lien causal entre le trouble et l'infraction est nécessaire²⁵.

9. Ensuite, il nous semble qu'il aurait été préférable d'intégrer la partie de la loi de 2014 relative au prononcé de l'internement dans le nouveau Code pénal, sachant que la partie relative à l'exécution de la mesure d'internement pourrait être intégrée dans le futur Code de l'exécution

¹⁸ Les représentants du Conseil supérieur de la Justice ont déclaré que les troubles psychiques ou médicaux devraient être davantage définis (Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par Mmes Claire Hugon et Sophie De Wit, *Doc. parl.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3374/004, p. 187).

¹⁹ Exposé des motifs précité, p. 165 ; Rapport de la deuxième lecture fait au nom de la commission de la Justice par Mmes Claire Hugon et Sophie De Wit, *Doc. parl.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3374/009, p. 11.

²⁰ O. NEDERLANDT, S. BERBUTO, A. DE BROUWER, C. DEVEUX, P. JASPIS, J.-G. MALCHAIR, J. MOREAU, D. PACI, H. SAX et F. VANSILLETTE, « Le prononcé de la mesure d'internement : une décision automatisée faute d'acteurs spécialisés ? Présentation des résultats d'une analyse des dossiers ouverts en 2019 et 2020 au sein des chambres de protection sociale francophones », *Rev. dr. pén. crim.*, 2023/11, pp. 1052-1055.

²¹ Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par Mmes Claire Hugon et Sophie De Wit précité, p. 234, p. 264, p. 267.

²² O. NEDERLANDT, S. BERBUTO *et al.*, « Le prononcé de la mesure d'internement : une décision automatisée faute d'acteurs spécialisés ? Présentation des résultats d'une analyse des dossiers ouverts en 2019 et 2020 au sein des chambres de protection sociale francophones », *op. cit.*, p. 1047 ; M. ALIÉ et A. DE BROUWER, « L'internement, questions choisies relatives à l'imputabilité. La responsabilité du juge du fond, les conséquences civiles et le régime disciplinaire pénitentiaire », *J.T.*, 2023, n° 6940, p. 294.

²³ O. NEDERLANDT, S. BERBUTO *et al.*, « Le prononcé de la mesure d'internement : une décision automatisée faute d'acteurs spécialisés ? Présentation des résultats d'une analyse des dossiers ouverts en 2019 et 2020 au sein des chambres de protection sociale francophones », *op. cit.*, p. 1031.

²⁴ Cass., 9 juin 2020, *R.W.*, 2021-2022, p. 518.

²⁵ J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *Commission de réforme du droit pénal. Proposition d'avant-projet de livre I^{er} du Code pénal*, *op. cit.*, p. 123.

des peines²⁶. C'est cette dernière approche qui a d'ailleurs été retenue pour la loi concernant la suspension, le sursis et la probation, et elle nous semble plus lisible pour les acteurs judiciaires et les justiciables. On regrette par ailleurs l'absence d'harmonisation entre le champ d'application de la cause de non-imputabilité et celui de la mesure d'internement quant à l'intensité du trouble mental. Cette distinction aurait rendu l'approche graduelle plus lisible et contribué à limiter le nombre d'internements, qui est en augmentation constante avec pour conséquence que de nombreux internés demeurent en prison dans l'attente d'être transférés vers une institution adaptée à leur état. Le législateur a probablement décidé de maintenir la possibilité d'interner les personnes dont la responsabilité est atténuée car il voulait éviter que seule la peine de probation puisse être prononcée à l'égard de celles-ci dès lors que l'entrée en vigueur des peines de traitement sous privation de liberté et de suivi prolongé est fixée à 2035.

10. Bien que le régime de l'internement fasse l'objet de vives critiques, il n'a, à aucun moment, été envisagé de le supprimer, afin de sortir les auteurs atteints d'un trouble mental du système pénal, pour les faire ressortir uniquement du système des soins de santé²⁷. Dès lors que la peine de traitement sous privation de liberté a été instaurée pour des personnes dont la responsabilité est atténuée, ne pouvait-on pas utiliser cette opportunité pour sortir du pénal des personnes atteintes de lourdes pathologies mentales et supprimer la mesure d'internement ? Ne faudrait-il pas augmenter la capacité d'accueil et le personnel soignant dans le secteur de la psychiatrie pour éviter d'envoyer des personnes malades dans un système qui, malgré les intentions répétées du législateur, parvient bien mal à donner une véritable place aux soins dans un dispositif sécuritaire ? De vives inquiétudes ont été exprimées tout au long des débats parlementaires quant au fait que le pénal sollicitait toujours davantage une offre de soins actuellement saturée²⁸ ; elles ne semblent malheureusement pas avoir été entendues.

Olivia NEDERLANDT

*Professeure à l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles
Membre du GREPEC et du SIEJ*

²⁶ Une commission vient d'être mise sur pied afin d'entamer le travail de rédaction de ce Code, voy. arrêté ministériel du 13 mars 2024 portant création d'une Commission Code de l'exécution des peines, *M.B.*, 19 mars 2024.

²⁷ Une telle perspective de sortie du champ pénal a été mise en avant durant les débats parlementaires par deux expertes entendues en commission de la Justice : Agathe De Brouwer, coprésidente de la section belge de l'Observatoire international des prisons et Annie Devos, directrice de l'Administration générale des maisons de justice (Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par Mmes Claire Hugon et Sophie De Wit précité, pp. 233-234 et p. 246).

²⁸ Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par Mmes Claire Hugon et Sophie De Wit précité, pp. 24-26, 42-43, 97, 132, 180, 195, 215, 220-221, 223, 230, 235, 262, 268, 271 et 279-280.